



15ème législature

Question N° : 12619	De M. Marc Le Fur (Les Républicains - Côtes-d'Armor)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture et alimentation		Ministère attributaire > Agriculture et alimentation
Rubrique >élevage	Tête d'analyse >Épidémie de peste porcine africaine en Europe	Analyse > Épidémie de peste porcine africaine en Europe.
Question publiée au JO le : 02/10/2018 Réponse publiée au JO le : 18/12/2018 page : 11726 Date de changement d'attribution : 16/10/2018		

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'épidémie de peste porcine africaine en Europe. Ce virus qui ne menace pas la santé humaine, est hautement mortel pour les cochons et les espèces-gibier, et engendre d'importants dégâts socio-économiques. En effet dans la mesure où il n'existe pas de traitement contre ce virus, la seule solution pour éviter sa propagation étant l'abattage et l'incinération des troupeaux contaminés. Arrivée dans les pays de l'est, la peste porcine africaine touche désormais la région de la Wallonie en Belgique. Ce pays qui le premier d'Europe occidentale touché par la peste porcine africaine, va abattre dans les jours à venir 4 000 porcs pour éviter une contamination des élevages par ce virus, identifié sur des sangliers. L'ampleur de cet abattage préventif a été confirmée par le ministre belge de l'agriculture, à l'occasion d'une réunion des ministres de l'agriculture de l'Union européenne. Selon les autorités de Bruxelles, la lutte contre ce virus, qui affecte porcs et sangliers et pour lequel il n'existe ni traitement ni vaccin, est une priorité car il s'agit d'une menace pour l'économie de l'UE. Les élevages belges concernés sont proches de la frontière de la Belgique avec la France et le risque d'un passage du virus sur le territoire français n'est donc pas une hypothèse d'école. Si ce scénario venait à se réaliser, c'est l'ensemble de la filière, sur une large partie du territoire et notamment la Bretagne qui pourrait en subir de très lourdes conséquences. C'est pourquoi il lui demande d'une part de lui fournir les éléments relatifs à la propagation de l'épidémie et d'autre part les mesures envisagées au niveau européen pour lutter contre ce virus et les mesures françaises envisagée pour faire face à une éventuelle arrivée de ce virus en France.

Texte de la réponse

La peste porcine africaine (PPA), danger sanitaire de 1ère catégorie en France, est une maladie virale contagieuse qui affecte les porcs et les sangliers. Elle ne se transmet pas à l'homme mais est susceptible d'engendrer des pertes économiques considérables du fait de la fermeture de marchés pour les produits issus de porcs. Il n'existe à ce jour ni traitement médicamenteux, ni vaccination. La PPA circule dans plusieurs pays de l'Est et du Centre de l'Europe ainsi qu'en Sardaigne, et a récemment été détectée en Belgique chez les sangliers sauvages à proximité de la frontière française. La France est à ce jour indemne. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation suivent de façon rapprochée l'évolution de la situation sanitaire dans le cadre de la plateforme d'épidémiosurveillance en santé animale (<https://plateforme-esa.fr>). Les services du ministère chargé de l'agriculture ont mis en place plusieurs mesures de prévention et de surveillance en lien avec la filière porcine et les chasseurs, dès la confirmation des premiers cas en Belgique. Un périmètre d'intervention, constitué d'une zone

d'observation renforcée (ZOR) et d'une zone d'observation, a été défini en France aux frontières avec la Belgique et le Luxembourg. Dans la ZOR, les mesures de biosécurité ont été plus particulièrement renforcées et notamment dans les élevages en plein-air. En outre, conformément aux préconisations des experts de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et de la Commission européenne, la chasse, l'agrainage, les lâchers de grands ongulés ainsi que toute activité forestière (travaux, promenades, etc.) ont dans un premier temps été suspendus afin d'éviter tout risque de propagation de la maladie le temps d'évaluer la situation épidémiologique. Compte tenu des résultats de surveillance favorables, certaines pratiques de chasse et les activités forestières ont pu être ré-autorisées à partir du 19 octobre 2018. Des clôtures électriques ont été installées dans la zone frontalière, avec la participation des fédérations départementales des chasseurs, afin de protéger le territoire français de mouvements de sangliers potentiellement infectés. Les autorités belges ont également confirmé la pose d'une clôture entre la zone infectée belge et la France. De plus, un plan d'action visant à fortement réduire les populations de sangliers, conformément aux préconisations de l'EFSA, agence européenne de sécurité sanitaire des aliments, est en cours d'élaboration pour une mise en œuvre rapide. Au niveau national, une campagne de communication a été déployée afin de sensibiliser les acteurs de l'élevage et de la chasse à l'importance du respect de la réglementation en vigueur et à l'importance d'éviter toutes les situations à risque. Des messages ont été affichés sur les grands axes autoroutiers, routiers et dans les aéroports afin d'indiquer aux chauffeurs-routiers ou voyageurs venant de pays infectés de bien veiller à jeter les restes de repas dans les poubelles adaptées. Des mesures de biosécurité en élevage ont été imposées par voie réglementaire (arrêté ministériel du 16 octobre 2018) ; un dispositif de formation des éleveurs est en cours de déploiement. Le transport de suidés, autre cause potentielle d'introduction du virus, fera l'objet d'une réglementation spécifique avec des mesures de biosécurité en cours de discussion avec les professionnels. Au-delà de ces mesures qui visent à empêcher toute introduction de la PPA sur notre territoire, les services du ministère chargé de l'agriculture se préparent à l'éventualité d'un cas en France. En premier lieu et dans l'objectif de préserver des débouchés à l'export dans l'éventualité de cas dans la faune sauvage ou de foyers en élevage, la France soutient les démarches de la Commission européenne auprès des pays tiers pour faire reconnaître le principe de régionalisation, prévu dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'organisation mondiale de la santé animale.